

Les infractions à caractère raciste, prédominance de l'injure publique

Maryama Diakhaté et François Malet, SDSE

Entre 2017 et 2021, 3 700 affaires en moyenne par an relatives aux discriminations, aux injures ou diffamations publiques à caractère raciste ont été traitées par les parquets. Elles représentent 0,1 % de l'ensemble des affaires du champ pénal traitées au cours de la même période. Il s'agit avant tout d'affaires d'injures publiques (76 %). 26 % des affaires sont transmises au parquet sans mis en cause identifié. Dans 78 % des cas, ces affaires arrivent au parquet après une transmission par les services de sécurité. Pour 16 % des affaires, ce sont les victimes qui saisissent directement le parquet. Le contentieux se caractérise par ailleurs par une surreprésentation des femmes parmi les personnes mises en cause : elles sont 30 %, contre 17 % pour l'ensemble du pénal. Les affaires classées sans suite par le parquet concernent deux personnes mises en cause sur trois et 20 % des personnes mises en cause ont fait l'objet d'une procédure alternative aux poursuites.

Parmi les personnes jugées dans une affaire de discrimination, injure ou diffamation publique à caractère raciste devant les juridictions de première instance, trois sur quatre l'ont été pour injure publique à caractère raciste et 82 % pour délit de presse. Par ailleurs, sept personnes jugées sur dix ont été mises en cause pour d'autres infractions que celles relevant des discriminations étudiées. 18 % des personnes mises en cause ont finalement été jugées pour d'autres infractions que celles du périmètre de l'étude : l'affaire a donc été requalifiée par le juge. Au total, 89 % des personnes poursuivies ont été condamnées. La moitié des personnes condamnées le sont à une peine d'emprisonnement et quatre sur dix à une amende comme peine principale. Le délai médian de traitement des affaires hors instruction varie entre 9 et 10 mois ; ce délai est supérieur à 3 ans lorsque les affaires ont fait l'objet d'une saisine du juge d'instruction.

Aux termes des dispositions de l'article 225-1 du Code pénal, constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes sur le fondement d'un motif discriminatoire. Les motifs sont entre autres : l'origine, le sexe, la situation de famille, la grossesse, le patronyme, le handicap, l'orientation sexuelle, les opinions politiques, les activités syndicales, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

Cette étude porte sur les seules discriminations ayant pour fondement l'origine ou l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée. Plus précisément, l'étude porte sur deux catégories d'infractions racistes : d'une part les injures et diffamations publiques et d'autre part les discriminations en matière de commerce, d'économie ou par refus du bénéfice d'un droit ainsi que les provocations à la discrimination (encadré 1).

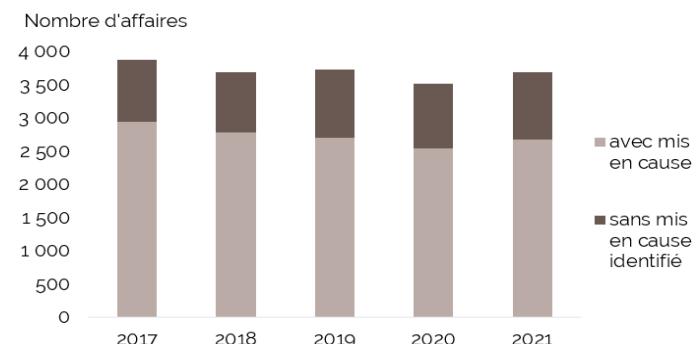
Les résultats présentés éclairent sur les affaires traitées par les parquets entre 2017 et 2021 et le parcours judiciaire des mis en cause ou auteurs concernés, selon leur situation enregistrée fin 2022 (encadré 2).

Les parquets ont traité en moyenne 3 700 affaires par an entre 2017 et 2021

Lorsqu'une affaire est portée devant la justice, elle est enregistrée puis traitée par le parquet. Il s'agit d'un ensemble de magistrats exerçant les fonctions du ministère public, c'est-à-dire chargés de représenter les intérêts de la société et de veiller au respect de l'ordre public et à l'application de la loi. Quand le parquet traite une affaire, il décide soit de la classer sans suite car l'affaire est considérée non poursuivable ou pour inopportunité des poursuites, soit d'engager une procédure alternative aux poursuites, soit de la transmettre à un juge d'instruction, soit de poursuivre le(s) mis en cause devant une juridiction de jugement.

Entre 2017 et 2021, 18 500 affaires à caractère raciste relevant du périmètre de l'étude (voir précautions de lecture) enregistrées dans le système d'information Cassiopée ont été traitées par les parquets, dont 3 700 affaires sur la seule année 2021 (figure 1). Ce volume représente 0,1 % de l'ensemble des affaires pénales en 2021.

Figure 1 : Le nombre d'affaires à caractère raciste relevant du périmètre de l'étude traitées par les parquets



Lecture : en France, en 2021, les parquets ont traité 3 700 affaires à caractère raciste du périmètre de l'étude, dont 2 677 affaires avec au moins un mis en cause identifié.

Champ : les affaires à caractère raciste traitées par les parquets entre 2017 et 2021, France.

Source : ministère de la justice, SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Précautions de lecture

La mention « à caractère raciste » se substitue dans cette étude à la mention « en raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion ».

Le champ de l'étude sera mentionné par « infractions du périmètre » tout au long de l'étude, y compris dans les figures.

Sur ces 18 500 affaires, 26 % se caractérisent par l'absence d'un mis en cause (encadré 3). Par ailleurs, les affaires avec au moins un mis en cause identifié se distinguent dans 79 % des cas par un unique mis en cause.

Les femmes mises en cause représentaient 32 % des personnes physiques en 2021, alors qu'elles comptaient pour 17 % de l'ensemble du pénal la même année. Les hommes sont en moyenne âgés de 40 ans, et les femmes de 43 ans.

18 % des affaires traitées ont été adressées aux parquets directement par les victimes

Les affaires à caractère raciste du périmètre de l'étude sont principalement portées à la connaissance des parquets par les services de sécurité. En effet, entre 2017 et 2021, 55 % des affaires enregistrées par les parquets proviennent de la police et 23 % de la gendarmerie.

Dans 18 % des cas, la victime¹ s'est adressée directement au parquet. Enfin, 3,6 % des affaires sont transmises par d'autres biais, comme une auto-saisine de la justice² (1 %), d'autres administrations³ (1,2 %), ou des témoins (0,8 %).

Les victimes portent directement les affaires aux parquets dans 44 % des cas lorsqu'il s'agit d'infractions de discrimination et de provocation à la discrimination et seulement dans 10 % des affaires relevant d'injures ou de diffamations publiques (figures 2a et 2b).

Les affaires d'injure ou de diffamation publique sont avant tout remontées par les forces de sécurité : il s'agit de la police dans 64 % des cas et de la gendarmerie dans 24 % des cas.

Figure 2a : L'origine des affaires de discrimination en matière de commerce, d'économie ou par refus du bénéfice d'un droit ainsi que les provocations publiques et non publiques à la discrimination

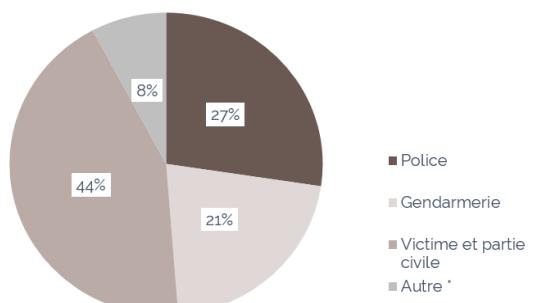
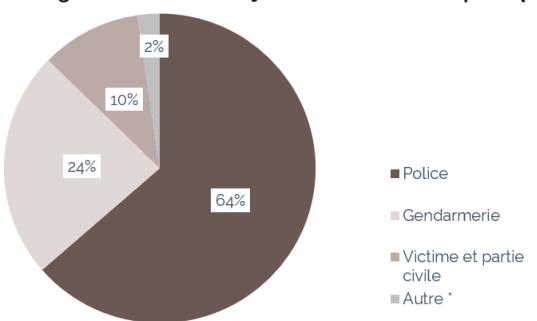


Figure 2b : L'origine des affaires d'injure et de diffamation publiques



*Autre : dont auto-saisine de la justice, autres administrations, témoins.

Lecture : en France, entre 2017 et 2021, 64 % des affaires de discrimination et de provocation à la discrimination traitées par les parquets ont été transmises par les services de police.

Champ : les affaires de discrimination du périmètre traitées par les parquets entre 2017 et 2021, France.

Source : ministère de la justice, SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Encadré 1 - Le choix des infractions à caractère raciste ou religieux relevant du périmètre de l'étude

1. Le repérage des affaires par les Natinf et les Nataff

Dans l'applicatif de gestion utilisé dans les juridictions (Cassiopée, voir encadré 2), sont saisies les natures d'affaires et les natures d'infraction liées à l'affaire.

La nature d'infraction (ou Natinf) correspond à la qualification juridique des faits, déterminée par un magistrat. Une affaire qui arrive au parquet peut être saisie dans Cassiopée sans qu'aucune Natinf ne lui soit attribuée, mais dès lors que l'affaire fait l'objet d'une poursuite, une ou plusieurs Natinf sont attribuées afin de la qualifier.

La nature d'affaire (ou Nataff), quant à elle, est une nomenclature administrative. Elle permet de regrouper plusieurs Natinf dans chaque catégorie. Elle est obligatoirement renseignée dans Cassiopée dès l'arrivée de l'affaire au parquet.

Pour cette étude, il a été choisi de retenir deux Nataff, et leurs 31 Natinf associées, permettant de suivre le parcours des affaires de discrimination et notamment leur orientation par le parquet : « Injure ou diffamation publique à raison de la race ou de la religion » et « Discriminations raciales ou religieuses ». Les autres Nataff ne rassemblant pas exclusivement des Natinf relevant du sujet étudié ont donc été écartées.

2. Les deux natures d'affaire retenues

Les infractions à caractère raciste ou religieux relevant du périmètre de l'étude correspondent à deux natures d'affaire distinctes.

« L'injure ou diffamation publique à raison de la race ou de la religion » est la première retenue. L'injure est une parole, un écrit, une expression quelconque de la pensée, adressés à une personne dans l'intention de la blesser ou de l'offenser. La diffamation est l'allégation ou l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne. Le caractère public existe quand l'injure peut être entendue ou lue par des personnes non liées par une communauté d'intérêts, comme dans le cas des injures prononcées en pleine rue ou de propos tenus sur un réseau social et accessibles à un large public. Une personne reconnue coupable d'injure ou de diffamation publique à caractère raciste encourt jusqu'à un an de prison et 45 000 euros d'amende.

« Les discriminations raciales ou religieuses » est la seconde nature d'affaire du champ de l'étude. Ce sont des discriminations en matière de commerce ou d'économie, des discriminations par refus du bénéfice d'un droit et des provocations publiques et non publiques à la discrimination. Les discriminations en matière de commerce ou d'économie incluent l'entrave à l'exercice d'une activité économique et le refus du bénéfice d'un droit ou d'un service, tel que le refus de l'attribution d'un logement. La provocation est le « fait (intentionnel) de pousser autrui à commettre une infraction ».

Sont donc exclues : les discriminations en matière de droit du travail, les atteintes à la vie, les violences, les menaces, les atteintes au respect dû aux morts, les atteintes aux biens, les injures et diffamations non publiques, les provocations publiques ou non publiques à la haine.

3. Mise en perspective du périmètre de l'étude dans l'ensemble des infractions liées à la race ou à la religion

Sur la période 2017-2021, les infractions du périmètre de l'étude traitées par les juridictions de première instance représentent 27 % des infractions de discrimination « au sens large »**, et pour lesquelles une personne mise en cause est jugée.

Les infractions de discrimination hors périmètre forment donc une part de 73 %, dont la moitié relève de l'injure non publique en raison de l'origine, l'éthnie, la nation la race ou la religion.

*Vocabulaire juridique de Gérard Cornu.

** Cette catégorie, en plus d'intégrer les discriminations « au sens strict » (en matière de droit du travail, en matière d'économie ou de commerce, par refus du bénéfice d'un droit), comprend également les atteintes à la personne, atteintes aux biens, injures, diffamations, provocations et tout autre infraction.

¹Dans cette étude, le terme victime est compris au sens large. Une victime est, ici, toute personne, physique ou morale, ou groupe de personnes, se plaignant d'avoir souffert directement ou indirectement d'un acte prohibé par la loi pénale. Une personne se porte partie civile lorsqu'elle s'estime victime d'une infraction et intervient dans une procédure pénale pour obtenir une indemnisation de son préjudice.

²Essentiellement les centres pénitentiaires, le procureur de la République, les maisons d'arrêt et centres de détention.

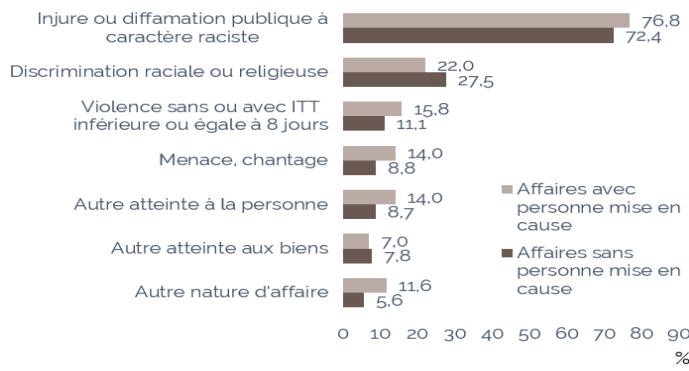
³Telles que les académies, la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (Dilcrah), les mairies.

Au cours de l'année 2021, 2 940 affaires de discrimination relevant du périmètre de l'étude ont été transmises aux parquets par les services de police et de gendarmerie. Par ailleurs, une étude récente réalisée par le service statistique ministériel de la Sécurité intérieure (SSM-SI) comptabilise 4 300 infractions de discrimination et de provocation, injure et diffamation à caractère raciste en 2021 enregistrées par les services de police et de gendarmerie nationale⁴. Ces chiffres, plus élevés que ceux de la source justice, s'expliquent notamment par les éléments suivants. D'une part, outre la différence du périmètre, le champ de cette étude est plus restreint. D'autre part, les applicatifs des ministères de la justice et de la sécurité intérieure n'enregistrent pas les mêmes données (encadré 4). Enfin, les données de la justice ont pour unité de compte des affaires et des infractions (lorsque celles-ci sont précisées) alors que pour les sources du SSM-SI, il s'agit exclusivement d'infractions. Or, une affaire peut compter plusieurs infractions.

Des personnes principalement mises en cause pour injure ou diffamation publique

Les affaires avec mis en cause sont caractérisées par la nature d'affaire d'injure ou diffamation publique « à caractère raciste » dans 77 % des cas (figure 3). En parallèle, 22 % des affaires sont caractérisées par les discriminations à caractère raciste (voir *supra*). Les affaires à caractère raciste sont avant tout associées à des violences sans ou avec incapacité totale de travail (ITT) inférieure ou égale à 8 jours (16 % des affaires) et des menaces et chantages (14 % des affaires).

Figure 3 : La répartition des affaires traitées par les parquets selon leur nature



* **Autres** : dont atteintes à l'autorité de l'État, infractions économiques, infractions financières.

Note : à une affaire sont associées entre une et trois natures d'affaire. Les pourcentages ne s'additionnent donc pas.

Lecture : en France, entre 2017 et 2021, parmi les affaires de discrimination du périmètre avec mis en cause traitées par les parquets, 76,8 % relevaient d'une injure ou diffamation publique « à caractère raciste ».

Champ : les affaires de discrimination du périmètre traitées par les parquets entre 2017 et 2021, France.

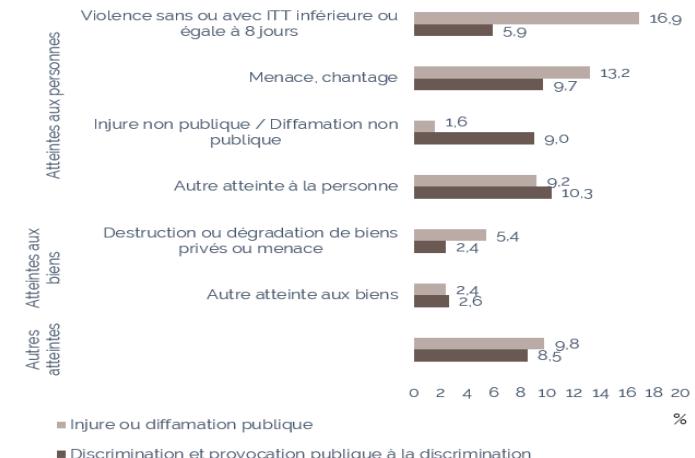
Source : ministère de la justice, SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Par ailleurs, 72 % des affaires sans mis en cause identifié relevaient de l'injure ou de la diffamation publique et 28 % relevaient des discriminations à caractère raciste, entre autres infractions. Comme pour les affaires avec mis en cause, les natures d'affaire accompagnant le plus la discrimination du périmètre étaient celles de violence sans ou avec ITT inférieure ou égale à 8 jours (10 % des affaires traitées) et celles relatives aux menaces ou au chantage (8 %).

Le contentieux de l'injure et de la diffamation publiques est plus souvent associé à des faits d'une autre nature que celle des discriminations. Ainsi, 17 % des affaires relatives à l'injure ou la diffamation à caractère raciste sont associées à des faits de violence n'ayant pas entraîné d'ITT ou une ITT inférieure ou égale à 8 jours contre 6 % de celles relatives à la discrimination et la provocation à la discrimination (figure 4). De même, les menaces et les chantages sont plus souvent associés au contentieux de l'injure et de la diffamation (13 %) qu'à la discrimination au sens strict et la provocation à celle-ci (10 %).

⁴ SSM-SI, Interstats Analyse n°57, mars 2023.

Figure 4 : La répartition des natures d'affaire associées selon le type des infractions du périmètre



* **Autres atteintes** : atteintes à l'autorité de l'État, infractions économiques et financières, notamment.

Note : à une affaire sont associées entre une et trois natures d'affaire. Les pourcentages ne s'additionnent donc pas.

Lecture : en France, entre 2017 et 2021, parmi les affaires relevant de l'injure ou diffamation publique, 16,9 % sont associées à des violences sans ou avec ITT inférieure ou égale à 8 jours.

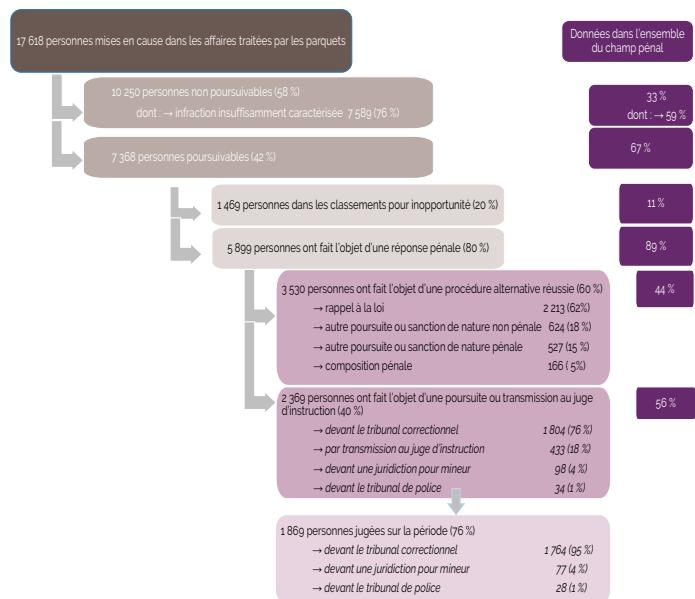
Champ : les affaires de discrimination du périmètre traitées par les parquets entre 2017 et 2021, France.

Source : ministère de la justice, SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Pour six personnes mises en cause sur dix, l'affaire est non poursuivable

Entre 2017 et 2021, parmi les 17 600 personnes mises en cause dont l'affaire a été traitée par le parquet, l'affaire a été poursuivable pour 42 % d'entre elles (figure 5). Parmi ces derniers, 80 % ont fait l'objet d'une réponse pénale. La réponse pénale consiste, pour le procureur de la République, soit à mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites, soit à transmettre l'affaire au juge d'instruction pour ouverture d'une information judiciaire, soit à poursuivre le mis en cause.

Figure 5 : Le traitement par les parquets des personnes mises en cause pour une affaire relevant du périmètre de l'étude



Lecture : en France, entre 2017 et 2021, le parquet a considéré l'affaire poursuivable pour 42 % des personnes mises en cause pour discrimination relevant du périmètre. Cette proportion est de 67 % sur l'ensemble des affaires pénales, tous contentieux confondus.

Champ : les personnes mises en cause pour discrimination relevant du périmètre de l'étude et traitées par les parquets entre 2017 et 2021, France.

Source : ministère de la justice, SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Encadré 2 - La base de données Cassiopée

Les données sont issues d'une extraction de l'application de gestion des affaires pénales Cassiopée (ou Chaîne Applicative Supportant le Système d'Information Orienté Procédure pénale Et Enfants). Ces données permettent de suivre la filière pénale des affaires ou des personnes mises en cause. Elles permettent d'étudier à la fois le parcours judiciaire de l'individu mis en cause, par le biais de procédures ou d'orientations décidées par la justice, et les peines prononcées à son encontre, sans attendre leur inscription au Casier Judiciaire national.

L'étude se concentre sur les affaires traitées par les parquets entre 2017 et 2021, et enregistrées dans le système d'information Cassiopée. Par conséquent, les affaires seulement compostées, considérées comme de faible gravité et sans mis en cause identifié, ne sont pas saisies dans Cassiopée et ne font donc pas partie de cette étude.

Les jugements prononcés en appel ne sont pas disponibles dans le fichier statistique Cassiopée, c'est pourquoi les jugements étudiés sont ceux de la première instance, tant du tribunal de police que du tribunal correctionnel ou des juridictions pour mineurs.

Le champ géographique couvert est celui de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer.

Sur la période d'observation, la proportion d'affaires non poursuivables est de 58 % au sein du contentieux étudié. Par ailleurs, le taux de classement sans suite pour cause d'infraction insuffisamment caractérisée s'élève à 44 %. Le taux de réponse pénale, quant à lui, est évalué à 80 % des affaires poursuivables.

Parmi les 5 900 individus mis en cause ayant reçu une réponse pénale, 60 % ont fait l'objet d'une alternative aux poursuites, procédure dans laquelle les mis en cause ont reconnu leur culpabilité. Le rappel à la loi⁵ a été le type de procédure le plus fréquemment appliqué (deux procédures alternatives sur trois). Par ailleurs, 5 % de la réponse pénale a consisté à contraindre l'auteur à une composition pénale, mesure alternative aux poursuites « renforcée », inscrite au casier judiciaire national, contrairement aux autres alternatives aux poursuites.

Enfin, parmi les personnes ayant eu une réponse pénale, 40 % ont été poursuivies devant une juridiction de jugement ou ont fait l'objet d'une saisine du juge d'instruction. Dans les cas où le dossier est transmis à un juge d'instruction en vue de l'ouverture d'une information judiciaire (près de deux sur dix), il s'agit d'affaires particulièrement graves ou complexes.

Il est à noter que sur les 2 369 personnes poursuivies entre 2017 et 2021, 500 n'avaient pas encore fait l'objet d'une décision de justice fin 2022, date de l'extraction sur laquelle porte cette étude⁶. Parmi elles, 69 % ont fait l'objet d'une saisine devant le juge d'instruction, les délais d'instruction pouvant être relativement longs (voir *infra*).

Huit personnes sur dix jugées pour au moins une infraction du périmètre

Une personne jugée peut l'être pour plusieurs infractions. La juridiction est tenue de caractériser chaque infraction dont est accusée la personne en lui attribuant une nature d'infraction.

Parmi les personnes jugées, 82 % l'ont été pour au moins une infraction relevant du périmètre de l'étude. La quasi-totalité de ces personnes ont été jugées pour délit de presse. Ce dernier est une infraction commise par la voie de la presse ou tout autre mode de diffusion comme le livre, la radio, la télévision avec une certaine publicité ainsi que les nouveaux supports numériques. Les délits de presse du champ de l'étude sont l'injure, la diffamation et la provocation publique à caractère raciste.

⁵ Le rappel à la loi, dit aussi avertissement, est un motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur de l'infraction s'est vu rappeler les obligations résultant de la loi et les risques pénaux qu'il encourt en cas de non-respect de celles-ci.

⁶ En effet, certaines affaires étaient en cours de traitement au moment de la rédaction de cette étude.

⁷ Parmi les 82 %, certaines peuvent avoir fait l'objet d'une requalification au sein du périmètre de l'étude : elles peuvent par exemple être jugées pour injure publique à caractère raciste alors qu'elles avaient été poursuivies pour provocation à caractère raciste.

⁸ Comme par exemple, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire.

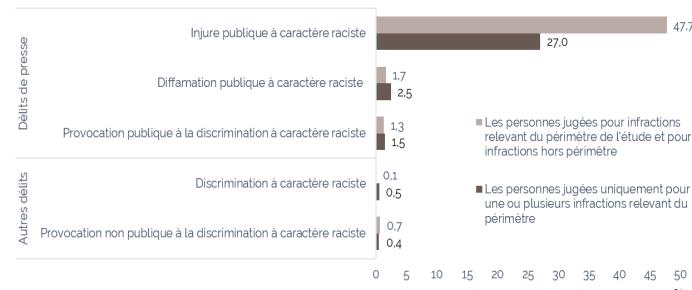
⁹ Le juge prononce un non-lieu à statuer dès lors qu'il considère qu'il n'est plus utile de statuer sur un litige qui lui est soumis. Cette situation se produit notamment lorsque l'administration a donné satisfaction au requérant en cours de procédure.

¹⁰ Selon la loi, une personne ne peut pas être tenue pénallement responsable de ses actes lorsqu'elle était atteinte, au moment des faits qui lui sont reprochés, d'un trouble psychique ou neuropsychique qui a aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.

Pour les 18 % restants, la personne a été jugée pour une infraction différente de celle pour laquelle elle a été mise en cause et donc une infraction extérieure au périmètre de l'étude⁷. Autrement dit, dans ces situations, l'affaire a été requalifiée lors de son traitement par la juridiction de jugement.

Sur l'ensemble des personnes jugées, les trois quarts l'étaient pour au moins une infraction d'injure publique à caractère raciste (figure 6a). Parmi elles, 27 % étaient jugées uniquement pour une infraction du périmètre de l'étude et 47 % l'étaient également pour une autre infraction (ou plusieurs) hors du périmètre de l'étude. Dans la même logique, 4,2 % des personnes jugées l'étaient pour au moins une infraction de diffamation publique dont 2,5 % uniquement pour une infraction du périmètre et 1,7 % pour une infraction en dehors du périmètre.

Figure 6a : Les personnes jugées pour infraction(s) relevant du périmètre de l'étude



Lecture : 74,7 % des personnes ont été jugées pour injure publique à caractère raciste. Parmi elles, 27,0 % ont été jugées uniquement pour une ou plusieurs infractions relevant du périmètre de l'étude, et 47,7 % pour également une infraction hors périmètre.

Champ : les personnes poursuivies entre 2017 et 2021 dans une affaire relevant du périmètre et jugées entre 2017 et 2021, France.

Source : ministère de la justice, SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Alors qu'elles étaient déjà minoritaires parmi les affaires traitées par le parquet, les discriminations en matière de commerce ou d'économie ou par refus du bénéfice d'un droit ont quasiment disparu au moment de la poursuite.

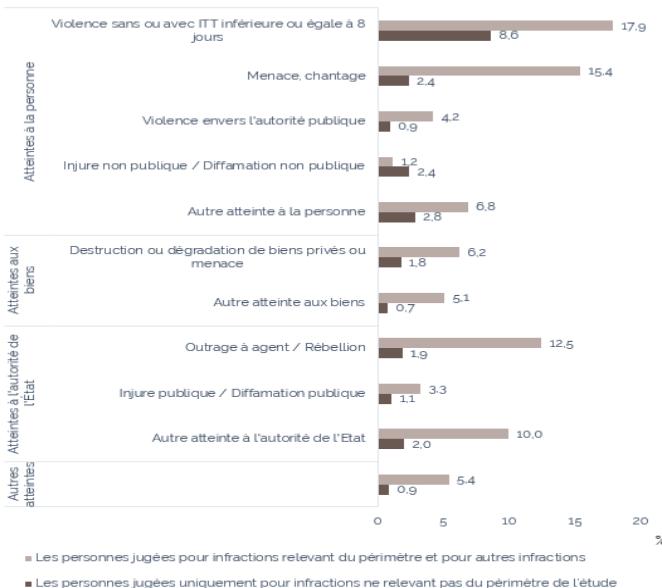
Au moment du jugement, 69 % des personnes ont été prévenues pour au moins une autre infraction que celles du périmètre des discriminations étudiées. Il s'agit le plus souvent de violences sans ou avec une ITT inférieure ou égale à 8 jours (29 % de l'ensemble des personnes jugées) et/ou de menaces et chantage (18 %) (figure 6b).

Des personnes ont également été jugées pour atteinte envers les forces de l'ordre, alors que cette mention n'était pas relevée au moment du traitement par le parquet. En effet, 15 % des personnes étaient jugées pour une infraction relevant de l'outrage à agent et rébellion, et 5 % l'étaient pour des violences envers une personne dépositaire de l'autorité publique⁸.

89 % des personnes poursuivies jugées coupables

Entre 2017 et 2021, sur les 1 870 personnes jugées en première instance, 89 % ont été reconnues coupables, 8 % ont été relaxées et pour 3 % d'entre elles, le juge a prononcé une autre décision, le plus souvent un non-lieu à statuer⁹ (2,9 %) ou une irresponsabilité pénale¹⁰. Ces proportions sont identiques lorsqu'il s'agit des seules infractions relevant du périmètre.

Figure 6b : Les personnes jugées pour une ou plusieurs infraction(s) ne relevant pas du périmètre de l'étude



Lecture : 26,5 % des personnes ont été jugées pour violence sans ou avec ITT inférieure ou égale à 8 jours : 8,6 % l'étaient uniquement pour une ou plusieurs infractions ne relevant pas du périmètre de l'étude, et 17,9 % pour également une infraction du périmètre de l'étude.

Champ : les personnes poursuivies entre 2017 et 2021 dans une affaire relevant du périmètre et jugées entre 2017 et 2021, France.

Source : ministère de la justice, SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Pour 64 % des personnes jugées coupables, l'infraction principale¹¹ condamnée n'est pas une infraction à caractère raciste relevant du champ. Il s'agit d'une infraction de violence avec ou sans ITT dans 21 % des cas, et de menaces et chantage (11 %). Dans les autres cas (44 %), les auteurs ont été condamnés pour des infractions principales d'autres types.

Les 36 % d'auteurs reconnus coupables pour une infraction principale du champ sont quasi tous condamnés pour injure ou diffamation publique à caractère raciste.

En totalité, parmi les 17 600 personnes orientées entre 2017 et 2021, 3 530 ont fait l'objet d'une procédure alternative aux poursuites, et 1 660 ont été jugées coupables par une juridiction de jugement de première instance. Il est à noter que, au moment de la publication de l'étude, 500 personnes étaient encore mises en examen ou en attente de leur jugement¹².

Encadré 3 - Les affaires sans mis en cause identifié

Entre 2017 et 2021, le parquet a traité 4 868 affaires relevant du champ des discriminations, des injures ou des diffamations en raison de la race ou de la religion pour lesquelles aucun mis en cause n'a été identifié.

Parmi ces affaires, 87 % sont non poursuivables et classées sans suite par le parquet. Les causes principales de ce classement sans suite sont : le défaut d'élucidation* (52 % des affaires non poursuivables), l'infraction insuffisamment caractérisée (26 %), l'extinction de l'action publique** (12 %) et l'absence d'infraction (10 %).

650 affaires considérées comme poursuivables sont finalement classées sans suite, notamment en raison de recherches infructueuses.

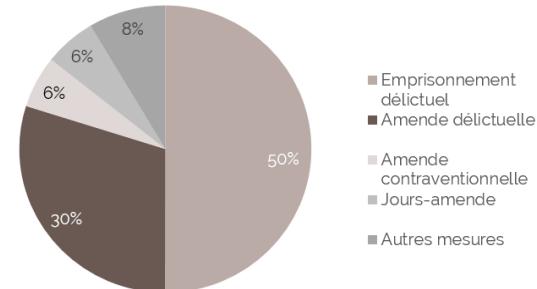
* Motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié (RSJ, 2021).

** Les causes d'extinction de l'action publique sont variées : prescription, décès de l'auteur, abrogation de la loi pénale, chose jugée, amnistie, etc.

La moitié des auteurs condamnés à une peine d'emprisonnement

Parmi les 1 660 personnes condamnées après avoir été poursuivies entre 2017 et 2021 pour une infraction à caractère raciste, 25 % ont été condamnées à une peine d'emprisonnement ferme ou en partie ferme. Pour les autres, ce sont des peines d'emprisonnement avec sursis total (27 %), des amendes (37 %), des jours-amendes (6 %) ou d'autres peines (8 %) telles qu'une contrainte pénale, une mise sous protection judiciaire, une obligation de stage de citoyenneté, un travail d'intérêt général ou, pour les mineurs, une admonestation (figure 7).

Figure 7 : Les peines principales* des condamnés



* Les peines peuvent être classées par ordre de gravité décroissant, de la peine d'emprisonnement ferme à la dispense de peine. Quand plusieurs peines sont prononcées, la peine principale est la plus grave.

Lecture : en France, entre 2017 et 2021, 50 % des condamnés poursuivis pour discrimination du périmètre ont été punis d'une peine d'emprisonnement. Pour 36 % d'entre eux, la peine la plus grave prononcée est l'amende.

Champ : les personnes mises en cause pour discrimination relevant du périmètre de l'étude, poursuivies par les parquets entre 2017 et 2021 et reconnues coupables par une juridiction de jugement de première instance, France.

Source : ministère de la justice, SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Le quantum ferme médian des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme s'élève à 6 mois, celui de l'emprisonnement avec sursis total à 4 mois.

Les délais de traitement des affaires par la justice

Les principaux événements d'une affaire pénale sont les faits, l'arrivée de l'affaire au parquet, la décision de ce dernier concernant l'orientation de l'affaire (classement sans suite, procédure alternative aux poursuites ou poursuite) et, le cas échéant, le jugement rendu par la juridiction compétente¹³. Les trois phases entre ces quatre événements seront appelées par la suite respectivement saisine de la justice, traitement par le parquet et traitement par la juridiction de jugement. Pour les affaires particulièrement graves ou complexes, l'affaire est orientée vers un juge d'instruction qui, au terme d'une information judiciaire, pourra renvoyer l'auteur devant une juridiction de jugement ou prononcer un non-lieu.

Les durées médianes de traitement par le parquet sont similaires pour les affaires classées sans suite et celles aboutissant à une alternative aux poursuites ou une composition pénale, entre 4,2 mois et 4,4 mois (figure 8). Ces affaires avaient préalablement été transmises au parquet deux mois après la commission des faits. Le traitement global des affaires aboutissant à une alternative aux poursuites ou à une composition pénale (durée médiane de 9 mois) est légèrement plus court que celui des affaires classées sans suite (10 mois).

Les affaires dans lesquelles les mis en cause sont poursuivis, hormis celles soumises à une instruction, ont une durée médiane d'un peu moins de 10 mois. Les phases de transmission au parquet et de traitement par celui-ci sont très courtes (moins d'un mois chacune en valeur médiane). Enfin, la durée médiane de traitement par la juridiction de jugement est de 4 mois et demi.

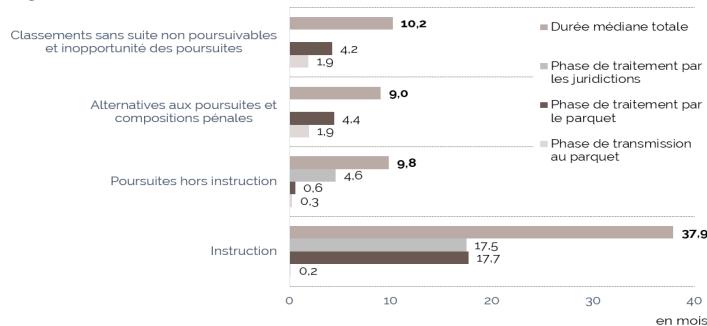
¹¹L'infraction principale est déterminée, parmi les infractions condamnées, à partir de la qualification de l'infraction (un crime prime sur un délit, qui prime sur une contravention), de son encourent et de la nature d'affaire dont dépend l'infraction.

¹²Il s'agit soit d'affaires récentes, soit d'affaires nécessitant une plus longue durée d'instruction.

¹³Cet ordre n'est pas forcément chronologique, l'orientation pouvant précéder l'arrivée au parquet pour les affaires traitées en temps réel.

Le délai de traitement des affaires transmises au juge d'instruction est quant à lui plus long : pour la moitié des affaires, la phase de traitement par le parquet dure plus de 17 mois et demi, de même que le traitement par la juridiction jusqu'au jugement de la personne mise en cause.

Figure 8 : Les durées médianes de traitement des affaires



Note : la durée médiane de traitement désigne la valeur pour laquelle il y a autant de personnes dont le traitement a été moins long que de personnes dont le traitement a été plus long.

Les durées médianes ne sont pas à additionner.

Lecture : la moitié des affaires traitées par le parquet dans le cadre d'une instruction ont duré moins de 17,5 mois.

Champ : les personnes mises en cause orientées par les parquets entre 2017 et 2021 pour une discrimination relevant du périmètre de l'étude et jugées, France.

Source : ministère de la justice, SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Encadré 4 - Les atteintes à caractère raciste : des statistiques différentes et des champs différents entre la sécurité intérieure et la justice

Dans ses publications sur les atteintes à caractères racistes, xénophobe ou antireligieux, le service statistique ministériel de la sécurité intérieure traite un champ plus large que celui de cette étude. En plus du champ de cet Infostat, il inclut : les violences et les atteintes criminelles à la personne, les menaces et chantages, les discriminations au travail, les provocations, diffamations et injures non publiques, les atteintes aux biens, les atteintes à l'intégrité du cadavre et violations de sépultures, et enfin les contraventions.

Les services de police et de gendarmerie enregistrent obligatoirement dans les procédures les infractions selon la nomenclature des natures d'infraction (Natinf) avant de les transmettre à l'autorité judiciaire susceptible de les requalifier par la suite. A l'enregistrement au parquet, seules les affaires dont la NATINF a été validée par un magistrat du parquet sont enregistrées avec une NATINF, les autres le sont uniquement par une NATAFF (voir encadré 1).

Encadré 5 - Les victimes d'agressions à caractère raciste dans les enquêtes de la statistique publique

Selon la dernière édition de l'enquête Cadre de vie et sécurité (CVS)* du service statistique ministériel de la sécurité intérieure, 2 % des personnes âgées de 14 ans ou plus vivant dans l'hexagone ont déclaré avoir été victimes au cours de l'année 2018 d'une atteinte à caractère raciste (injures, menaces, violences ou discriminations). Selon cette même source, le taux de plainte des victimes d'injures à caractère raciste est de 2 % et le taux de plainte des victimes de menaces ou violences à caractère raciste atteint 14 % en moyenne annuelle entre 2013 et 2018. Pour rappel, le champ infractionnel des sources du SSM-SI n'est pas identique à celui des études de la justice (raisons expliquées dans l'encadré 4).

Par ailleurs, les deux enquêtes Trajectoires et Origines (TeO) de 2008-2009 et de 2019-2020, coproduites par l'Institut national des études démographiques et l'Insee, interrogent les individus âgés de 18 à 59 ans vivant en logement ordinaire en France métropolitaine sur leur expérience de migration vers la France. Le questionnement porte également sur l'accès aux ressources de la vie sociale, dont l'école, le travail, le logement et les discriminations pouvant y faire obstacle. Les résultats** démontrent ainsi que parmi les personnes ayant déclaré avoir été victimes d'une discrimination fondée sur l'origine, la nationalité ou la couleur de peau, 55 % d'entre elles affirment ne pas avoir fait de démarches pensant que cela « ne servirait à rien », 40 % déclarent en avoir parlé à leurs proches, 5 % en ont parlé à une structure de type associatif et seulement 2 % ont porté plainte***.

* Edition de 2019 portant sur les atteintes subies durant l'année 2018.

** Insee Première, n°1911, juillet 2022.

*** La somme de ces pourcentages dépasse 100 % dans la mesure où une victime a pu entreprendre plusieurs démarches.

Pour en savoir plus :

Références statistiques justice, SDSE, ministère de la justice, édition 2022.

Insee Première, 2022, En dix ans, le sentiment de discrimination augmente, porté par les femmes et le motif sexiste, n° 1911, Juillet.

Interstats analyses, 2023, Les atteintes à caractère raciste, xénophobe ou antireligieux en 2022, SSM-SI, n° 57, mars.